



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR/12062013/0537/ST

LUNEL  
CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS  
TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2013

Le Maire de la Ville de LUNEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les Articles L 2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10, R 411-7, R 411-30 et R 411-31 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le bon déroulement du passage de la 6ème étape du Tour de France cycliste 2013, le jeudi 4 juillet 2013 à Lunel commande de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs ;

### **ARRETE**

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour de France, du mercredi 3 juillet, 20 heures, au jeudi 4 juillet 2013, jusqu'à la fin de la course, sur les voies suivantes :

- RN 113 Pont de Lunel,
- avenue du Vidourle,
- avenue du Général de Gaulle,
- place Denfert-Rochereau,
- place du Pont de Vesse,
- boulevard de Strasbourg,
- boulevard Lafayette,
- avenue de Lattre de Tassigny, portion comprise entre le rond-point de la statue de la Liberté et l'avenue de Mauguio,
- avenue de Mauguio,
- avenue Gaston Baissette.

Article 2 : Le jeudi 4 juillet 2013, de 13 heures 30 jusqu'à la fin de la manifestation , la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur les voies suivantes :

- RN 113 Pont de Lunel,
- avenue du Vidourle,
- avenue du Général de Gaulle,
- place Denfert-Rochereau,
- place du Pont de Vesse,
- boulevard de Strasbourg,
- boulevard Lafayette,
- avenue de Lattre de Tassigny, portion comprise entre le rond-point de la statue de la Liberté et l'avenue de Mauguio,
- avenue de Mauguio,
- avenue gaston baissette,
- rond-point de l'Etang de l'Or.

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en préfecture.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 : L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensu » de l'épreuve est interdite.

Article 4 : Des aires de retournement seront mises en place au niveau des ronds-points suivants :

- giratoire du Maréchal Juin, pour les poids lourds en provenance de Montpellier par la RN113,
- giratoire de la D61, route de la Mer, avec la D34, avenue Colonel Simon, pour les poids lourds en provenance de la Grande Motte,
- giratoire du Père Pierre Causse, pour les poids lourds en provenance de l'échangeur de Lunel par la RD 34.

Article 5 : Les itinéraires de déviation et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale,  
Les Agents de Police et Gardes Champêtres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Lunel dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Lunel si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Certifié exécutoire** compte tenu de sa  
publication le 14 JUIN 2013

Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué,



Fait à Lunel,  
Le 12 juin 2013

Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué,  
René ROUX

A circular official stamp from the 'VILLE DE LUNEL' with the text 'Secrétariat Général' around the perimeter. In the center, the name 'René ROUX' is printed, and a blue ink signature is written over it.